

STATUTS DE LA SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE LA DIANE

(déposés à la Sous-Préfecture de Forcalquier le 20 Avril 1933 insertion parue au journal officiel le 17 Mai 1933)

MODIFICATIONS DES STATUTS DU 29 Août 2025

ARTICLE 1 :

Entre les soussignés et ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la Commune de Manosque une Association sous le nom de Société Communale de Chasse La " DIANE ". Son siège est fixé à Manosque, Mairie de Manosque ou au domicile du Président. La DIANE de MANOSQUE fusionne avec les Associations Communales de DAUPHIN et SAITE TULLE pour former l'UNION des Chasseurs de Haute Provence. LA DIANE de MANOSQUE adhère également au GIC FLUVIAL DURANCE te BUECH 04.

ARTICLE 2 :

La Société est constituée conformément aux lois du premier juillet 1901. Elle a pour but :

- De défendre les intérêts cynégétiques dans la Commune de Manosque.
- D'étudier toutes les questions se rapportant à la pratique de la chasse.
- De réprimer en tout temps les faits de braconnage.
- D'empêcher et de punir la divagation des chiens.
- De favoriser par toutes les mesures possibles le repeuplement du gibier.
- De faire les démarches auprès des pouvoirs publics : Préfet, Mairie, Procureur de la République, Commandant de Gendarmerie et Commissariat ect.....lorsqu'il aura lieu de faire respecter les propriétés (faune et flore)
- De gérer la chasse dans le respect des équilibres naturels indispensables pour la vie animale sauvage, afin de concourir à la préservation des milieux naturels et de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La Société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Provence, dans les conditions prévues aux articles 1 et 4 des statuts de cette Fédération et lui adressera copie de son règlement intérieur et éventuellement à tout groupe cynégétique qui pourrait présenter un intérêt pour les chasseurs.

ARTICLE 4 :

LA Société est composée de : Membres actifs qui paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Les chasseurs non résidants sur la Commune paient une cotisation qui sera également fixée par le même Conseil d'Administration de la Société, voté par l'Assemblée Générale.

Membres honoraires, les propriétaires non chasseur domiciliés à Manosque, justifiant de la possession d'une surface minimum de 10 hectares d'un seul tenant et chassable avec un bail, sur la Commune de Manosque. Les cotisations sont payables d'avance et ne sont remboursées en aucun cas.

ADMISSION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration comme suit :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Sept Membres
- Tout Membre du Conseil d'Administration qui aura été absent à 3 réunions consécutives sans motifs sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration pourra procéder à son remplacement par cooptation qui s'exercera selon la durée du mandat restant du Membre remplacé.

ARTICLE 6 :

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale et à la majorité des suffrages. Ils doivent être majeurs et résidants de la Commune de Manosque. Ils sont élus pour une durée de 3 ans. En cas de décès, de démission ou incapacité d'un Membre du bureau ses collègues procéderont à son remplacement provisoire et à la première Assemblée Générale qui suivra, statuera sur son maintien, ou l'élection de son successeur.

Les nouvelles candidatures au Conseil d'Administration doivent être formulées par lettre recommandée ou par mail et adressées au Président dix jours francs au moins, avant la réunion de l'Assemblée Générale. Deux candidats pourront se présenter exceptionnellement au cours de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil d'Administration élisent leur Président au scrutin secret après un appel à candidature. Ils sont rééligibles. Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toute fois le bureau pourra fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou de représentation effectuées par les Membres du Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant légal de la Société de Chasse en toutes circonstances, il représente la Société en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer ses fonctions à un Membre du bureau, et en cas d'empêchement un des deux Vice-Présidents le remplacera d'office.

Le Secrétaire tient le registre des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le Trésorier est chargé de tenir les comptes, ces deux fonctions peuvent être cumulables.

La Société ne sera pas responsable des faits de l'un de ses Membres pour délits, accidents, ect..... Et n'aura pas en supporter les conséquences pécuniaires.

ARTICLE 7 :

Tout Membre du Conseil d'Administration de LA DIANE, ne peut simultanément être dirigeant d'une société privée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être provoquée par le Président, en Assemblée Générale extraordinaire à toute époque de l'année sur la demande de la majorité des Membres du bureau ou à défaut, par le tier des Sociétaires.

Sept Membres au moins du Conseil d'Administration doivent être présents pour la validité des délibérations qui seront prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale au cours de sa session ordinaire approuve le rapport moral, les comptes financiers de chaque exercice ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Elle élit les Membres du Conseil d'Administration selon les indications prévues à l'article 6. Elle prend les décisions à la majorité des Membres présents. Les votes par procuration sont admis (maximum de cinq mandats par Sociétaire)

ARTICLE 10 :La qualité de Membre se perd :

Par la démission

Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association, le Membre ayant été appelé préalablement par lettre recommandée afin de fournir ses explications

Pour cause de non-paiement de la cotisation

Pour non observation des statuts et règlement intérieur

Pour motif grave nuisant à l'image de la DIANE ou de la Chasse

En dernier ressort, le Membre pourra faire appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 :Les ressources de la Société se composent :

Des cotisations versées par les adhérents

Des produits des cartes d'invités

Le montant des amendes ou pénalités provenant d'infraction au règlement de la Chasse

Des dons faits à la Société

Des subventions qui pourraient lui être accordées

ARTICLE 12 :

Tout sociétaire propriétaire ou détenteur du droit de chasse, se doit céder le droit de chasse à la Société lorsque ses terrains sont incultes ou dépouillés des récoltes. (loi du 10 juillet 1964)

ARTICLE 13 :

La Société constitue une réserve de repeuplement d'une valeur de 10 % de son territoire de chasse (loi du 7 mars 1956). Cette réserve doit avoir des limites faciles à reconnaître, signalées par des pancartes. Elle doit être placée sur le terrain sur lequel le gibier se cantonne le mieux par habitude. La chasse dans les réserves approuvées, est considérée comme chasse en temps prohibé (loi du 15 septembre 1954).

ARTICLE 14 :

La surveillance des terrains de chasse de la Société, la répression du braconnage est assurée les agents de l'OFB et par les Gardes Particuliers nommés par le Président qui peut les révoquer à charge par lui, de les soumettre aux obligations imposées par la loi et d'en référer dans les délais impartis, à l'autorité Préfectorale.

ARTICLE 15 :

Un règlement intérieur, préparé par le bureau et voté par l'Assemblée Générale, détermine les droits et les obligations des Sociétaires. Les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation de services, les sanctions en cas d'infraction au règlement de l'UNION des Chasseurs de Haute Provence et du GIC DURANCE BUECH.

ARTICLE 16 :

En dehors des délits de droit commun, la Société se réserve le droit de demander au contrevenant, soit par l'intermédiaire de la FDC 04, soit directement sur constatation des gardes particuliers, une indemnité égale à cinq fois le prix de la carte annuelle de chasseur résident, sauf poursuite générale et demande en réparations civiles à formuler devant le Tribunal compétant en cas de dégâts importants.

ARTICLE 17 :

Les infractions sont constatées, soit par les fonctionnaires désignés par la réglementation générale de la chasse, soit par les Gardes Particuliers dûment assermentés, soit par deux Sociétaires porteurs de leurs pièces justificatives d'identité et de droit de chasse. Dans ce dernier cas, un procès-verbal est remis au Conseil d'Administration qui décide de la procédure à suivre.

ARTICLE 18 :

Les discussions politiques ou religieuses au sein des Assemblées sont rigoureusement interdites.

Premières modifications apportées au bureau et AG de la DIANE le 21 novembre 1973

Secondes modifications apportées au bureau et AG de la DIANE le 4 septembre 1992

Troisièmes modifications apportées au bureau et AG de la DIANE le 29 août 2025

Le Président

Christian PESCE



Les Vice-Présidents

Thierry ALARIO



Laurent RAYMONDO



Le Secrétaire

Gérard MAILLAN



